

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SOMMAIRE

- .1 Exigences connexes
 - .1 Rapport sur les substances désignées, 01 14 25.
- .2 Mesurage aux fins de paiement.
 - .1 Mesurer l'enlèvement des matériaux de toiture en mètres carrés.
 - .2 Le paiement couvrant l'élimination et la restauration sera inclus dans les articles d'enlèvement susmentionnés.
 - .3 Mesurer l'enlèvement des déchets du site en tonnes.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .2 Transport Canada (TC).
 - .1 Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD), ch. 34.

1.3 DÉFINITIONS

- .1 Matières dangereuses : Substances, marchandises, biens et produits dangereux pouvant comprendre, sans toutefois s'y limiter, des PCB, des CFC, des HCFC, des poisons, des agents corrosifs, des matières inflammables, des munitions, des explosifs, des substances radioactives et tous les autres matériaux qui, mal utilisés, peuvent avoir des répercussions néfastes sur la santé ou le bien-être des personnes, ou encore sur l'environnement.
- .2 Audit des déchets (AD) : Relevé détaillé des produits et des matériaux dont un bâtiment est constitué.
 - .1 L'audit des déchets englobe l'évaluation, en volume et en masse, des quantités de matériaux et de déchets générés par la construction, la démolition,

la déconstruction ou la rénovation du projet.

.2 Les quantités de matériaux réutilisés/réemployés, recyclés et mis en décharge doivent être indiquées séparément.

- .3 Coordonnateur de la gestion des déchets (CGD) : Représentant de l'Entrepreneur chargé de la supervision des activités liées à la gestion des déchets et de la coordination des exigences concernant les rapports, les documents et les échantillons à soumettre.
- .4 Plan de réduction des déchets (PRD) : Rapport écrit définissant, en fonction des données présentées dans l'audit des déchets (AD), l'ensemble des mesures à prendre pour assurer la réduction, la réutilisation/le réemploi et le recyclage des produits et des matériaux.

1.4 DOCUMENTS ET
ÉCHANTILLONS À
SOUMETTRE POUR
APPROBATION/ INFORMATI
ON

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Pour ce qui est des documents et échantillons à soumettre, coordonner les prescriptions de la présente section en matière de développement durable avec celles de la section 01 47 17 - Développement durable - Construction.
- .3 Matières dangereuses : fournir une description des matières dangereuses et produire un avis auprès des autorités compétentes avant de commencer les travaux.
- .4 Plan de réduction des déchets : avant d'entreprendre les travaux, soumettre un plan détaillé de réduction des déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition. Ce plan doit indiquer :
- .1 la nature et les quantités prévues, en pourcentage, de matériaux à récupérer et de matériaux réutilisés/réemployés, recyclés et mis en décharge;
 - .2 le plan de démolition sélective;
 - .3 le nombre et l'emplacement des bennes de récupération;
 - .4 la fréquence de collecte prévue;
 - .5 le nom et l'adresse des entreprises de camionnage, des centres de gestion de déchets et des organisations acceptant des déchets.
- .5 Certificats : Fournir chaque semaine, lorsque le

Représentant du Ministère le demande, des exemplaires des bordereaux de pesage certifiés émis par les décharges et les centres de réutilisation et de recyclage autorisés, pour tous les matériaux évacués hors du chantier.

.1 Obtenir l'autorisation écrite du Représentant du Ministère avant d'acheminer les matériaux ailleurs que vers les entreprises de camionnage figurant dans le plan de réduction des déchets.

1.5 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

.1 Exigences des organismes de réglementation : veiller à ce que tous les travaux soient réalisés conformément à la LCPE, la LCEE, la LTMD et à toute la réglementation provinciale/territoriale pertinente.

.2 Réunions de chantier.

.1 Une semaine avant le début des travaux faisant l'objet de la présente section et de l'exécution des travaux. -Diagrammes à barres (GANTT), durant laquelle doivent être examinés :

.1 les besoins des travaux;

.2 les conditions d'exécution et l'état du support;

.3 la coordination des travaux avec ceux exécutés par d'autres corps de métiers;

.4 les instructions de mise en oeuvre du fabricant ainsi que les termes de la garantie offerte par ce dernier.

.2 Avant le début des travaux, prendre les arrangements nécessaires avec le Représentant du Ministère pour examiner les conditions existantes à coté de l'endroit des travaux de démolition prévus.

.3 Tenir des réunions hebdomadaires.

.4 S'assurer de la présence de tout le personnel clé, du surveillant du chantier, du gestionnaire du projet et de représentants des sous-traitants.

.5 Rapports à soumettre : le CGD doit produire les rapports et les autres documents requis.

.6 À chaque réunion, le CGD doit rendre compte par écrit de l'état de la situation touchant la valorisation des déchets.

.7 En cas de changement aux dates et/ou heures de réunion établies au moment de l'attribution du marché, le Représentant du Ministère en avisera les intéressés par écrit 24 heures avant l'heure annoncée pour la réunion.

.3 Santé et sécurité.

.1 Respecter les règles de santé et sécurité professionnelles en construction conformément à la

section 01 35 29 - Santé et sécurité.

.4 Développement durable.

.1 Construction : selon la section 01 47 17 -
Développement durable - Construction.

1.6 TRANSPORT,
ENTREPOSAGE
ET MANUTENTION

.1 Entreposer et gérer les matières dangereuses
conformément à la section 01 47 17 - Développement
durable - Construction.

.2 Entreposage et protection.

.1 Protéger les ouvrages existants qui doivent
demeurer en place ainsi que ceux qui doivent être
récupérés. S'ils subissent des dommages, les remplacer
ou les réparer immédiatement, à la satisfaction du
Représentant du Ministère, sans frais pour ce dernier.

.2 Enlever et entreposer sans les endommager les
matériaux devant être récupérés.

.3 Entreposer et protéger les matériaux de manière
à leur assurer une préservation maximale.

.4 Manutentionner comme s'ils étaient neufs les
matériaux récupérés.

.3 Gestion et élimination des déchets.

.1 Trier les déchets aux fins de
réutilisation/réemploi et de recyclage, conformément
à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des
déchets de construction/démolition.

.2 Acheminer les matériaux excédentaires vers un
site approuvé par le Représentant du Ministère.

.3 Trier les déchets de métal en vue de leur
recyclage, et les déposer dans les contenants désignés,
conformément au plan de gestion des déchets.

.4 Placer dans des contenants désignés les
substances qui correspondent à la définition de déchets
toxiques ou dangereux.

.5 Manutentionner et éliminer les matières
dangereuses conformément à la réglementation régionale
et municipale.

.6 Identifier l'emplacement des aires
d'entreposage des matériaux récupérés. Protéger ces
aires par des barrières et par des dispositifs de
sécurité.

.7 S'assurer que les contenants vides sont scellés
puis entreposés de manière sécuritaire.

.8 Trier à la source aux fins de recyclage les
matériaux qui ne peuvent pas être
réutilisés/réemployés, y compris le bois, le métal,
le béton, les matériaux bitumineux, et les matériaux
de gypse.

.9 Les matériaux qui ne peuvent pas être

réutilisés/réemployés doivent être évacués du chantier puis éliminés dans des installations agréées, selon les exigences des codes pertinents.

1.7 CONDITIONS DU CHANTIER

.1 Veiller à ce que les travaux de démolition sélective ne produisent aucun effet nuisible sur les cours d'eau adjacents, la nappe d'eau souterraine et la faune, et qu'ils ne génèrent pas de niveaux excessifs de pollution atmosphérique ou de pollution par le bruit.

.2 Ne pas déverser de déchets composés de matières volatiles, comme des essences minérales, des huiles, des lubrifiants à base de pétrole ou des solutions de nettoyage toxiques, dans des cours d'eau ou dans des égouts pluviaux ou sanitaires.

.1 Faire respecter les méthodes appropriées d'élimination de ce type de déchets pendant toute la durée des travaux.

.2 Ne pas déverser d'eau contenant des matières en suspension dans des cours d'eau, des égouts pluviaux, des égouts sanitaires ou sur les terrains adjacents, ni par pompage ni autrement.

.3 Assurer l'élimination des eaux de ruissellement contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives conformément aux directives des autorités locales et selon les instructions du Représentant du Ministère.

.2 Conditions existantes.

.1 Avant d'entreprendre les travaux de démolition, évacuer du chantier les matières contaminées ou dangereuses désignées par les autorités compétentes, selon les directives du Représentant du Ministère puis les éliminer en les acheminant aux installations désignées à cette fin, selon des méthodes sûres, et conformément à la LTMD et aux autres documents pertinents.

.2 Liste des matières dangereuses :

.1 Amiante.

1.8 ORDONNANCEMENT

.1 Prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que le calendrier des travaux est respecté, sans que soient pour autant compromis les pourcentages minimaux prescrits de matériaux à réutiliser/réemployer et à recycler.

.1 Informer le Représentant du Ministère par écrit des éventuels retards.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1
DÉVELOPPEMENT DURABLE .1 Matériaux et ressources : conformes à la section
01 47 17 - Développement durable - Construction.

2.2 MATÉRIEL .1 Laisser les machines et le matériel en marche seulement
lorsqu'ils sont utilisés, sauf en cas de températures
extrêmes, où il est déconseillé d'arrêter les moteurs.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 PRÉPARATION

.1 Inspecter le chantier et vérifier avec le Représentant
du Ministère l'emplacement et l'étendue des ouvrages
qui doivent être enlevés, éliminés, valorisés,
recyclés, récupérés, et de ceux qui doivent demeurer
en place.

.2 Repérer et protéger les canalisations d'utilités.
Protéger les canalisations demeurées en service qui
traversent le chantier, de façon à les garder en état
de fonctionner.

.3 Avant d'entreprendre les travaux de démolition, aviser
les entreprises d'utilités et obtenir leur
approbation.

.4 Débrancher et obturer les canalisations désignées des
installations mécaniques.

3.2 ENLÈVEMENT
DES DÉCHETS DANGEREUX .1 Enlever les matières définies comme contaminées ou
dangereuses par les autorités compétentes en matière
de protection de l'environnement, et en débarrasser
le chantier en prenant toutes les mesures de sécurité
nécessaires afin de minimiser les dangers pendant leur

enlèvement et leur évacuation.

3.3 ENLÈVEMENT

- .1 Enlever les ouvrages spécifiés, selon les indications.
- .2 Il est interdit de déranger les ouvrages désignés comme devant demeurer en place.
- .3 Récupération.
 - .1 Démontez les éléments contenant des matériaux devant être récupérés et mettre en dépôt, aux endroits indiqués, les matériaux ainsi récupérés.
- .4 Élimination.
 - .1 Évacuer les matériaux non désignés comme devant être récupérés ou réutilisés/réemployés sur le chantier, selon les directives du Représentant du Ministère, vers des installations autorisées et approuvées dans le plan de réduction des déchets.

3.4 MISE EN DÉPÔT

- .1 Étiqueter tous les matériaux mis en dépôt, en indiquant la nature et la quantité de matériaux récupérés.
- .2 Prendre des mesures de sécurité appropriées et y affecter des ressources suffisantes pour prévenir le vol, le vandalisme et la détérioration des matériaux.
- .3 Mettre les matériaux en dépôt dans un endroit qui se prêtera à leur réutilisation/réemploi dans une nouvelle construction. Éliminer le plus possible les manutentions en double.
- .4 Mettre en dépôt les matériaux destinés à une élimination écologique dans un endroit qui, d'une part, facilitera leur évacuation du chantier et leur examen par des utilisateurs éventuels s'intéressant à leur réutilisation/réemploi, et qui, d'autre part, n'entravera pas leur démantèlement, leur traitement ou leur transport par camion.

3.5 ÉVACUATION

- .1 S'ils gênent la progression des travaux, les matériaux

DES MATÉRIAUX DU
CHANTIER

mis en dépôt doivent être évacués selon les directives du Représentant du Ministère.

- .2 Évacuer les matériaux de nature semblable mis en dépôt et devant être éliminés selon la même méthode écologique, une fois la collecte de ces matériaux terminée.
- .3 Procéder au transport des matériaux destinés à une élimination écologique en faisant appel aux entreprises de camionnage, aux installations de traitement et aux organisations acceptant des déchets approuvées, indiquées dans le plan de réduction des déchets, et conformément à la réglementation pertinente.
 - .1 Une autorisation écrite du Représentant du Ministère doit être obtenue pour recourir à des entreprises de camionnage ou à des installations de traitement autres que celles indiquées dans le plan de réduction des déchets.
- .4 Éliminer les produits et les matériaux qui ne sont pas destinés à une élimination écologique, conformément aux règlements pertinents.
 - .1 Utiliser des décharges approuvées, indiquées dans le plan de réduction des déchets.
 - .2 Une autorisation écrite du Représentant du Ministère doit être obtenue si l'on veut acheminer les produits et les matériaux vers des décharges autres que celles indiquées dans le plan de réduction des déchets.

3.6 REMISE EN ÉTAT

- .1 Remettre les surfaces et les ouvrages situés à l'extérieur des zones de démolition dans l'état où ils se trouvaient avant le début des travaux et dans l'état où se trouvent les surfaces adjacentes non remuées.

3.7 CONTRÔLE DE
LA QUALITÉ SUR PLACE

- .1 Effectuer le contrôle conformément à la section 01 47 17 - Développement durable - Contrôle. Le contrôle doit porter sur ce qui suit :
 - .1 Matériaux, matériels et ressources.
 - .2 Collecte et stockage des matériaux et matériels recyclables.
 - .3 Gestion des déchets de construction.
 - .4 Réutilisation/réemploi des ressources.
 - .5 Teneur en matières recyclées.

- .6 Matériaux/matériels locaux/régionaux.
- .7 Produits du bois.
- .8 Matériaux/matériels à faible émission.

3.8 NETTOYAGE

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les débris, balayer les surfaces et laisser le chantier propre.
- .2 Utiliser des solutions et des méthodes de nettoyage qui ne sont ni nocives pour la santé, ni préjudiciables à la végétation, et qui ne mettent pas en danger la faune, les cours d'eau adjacents et la nappe d'eau souterraine.